

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 10 avril 2025 – 19h00
Salle du Conseil Municipal, Mairie de Pauillac

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac, sous la présidence de M. Florent FATIN, Maire de Pauillac

Présents

Messieurs et Mesdames ARBEZ, BARILLOT, BARRAUD, BARRET, BLANCK, BORTOLUSSI, COSTA, CROUZAL, DAUMENS, DE FOURNAS, DORÉ, FALCO, FATIN, GARAT, GETTE, GUIET, MORISSEAU, POUYALET, RENAUD, TAUZIER

Absents :

Messieurs et Mesdames, ABDICHE-MOGE, ALVES, BARRAO, FAURIE, HÉDAN, REVELLE, SIAUT

Absents ayant donné procuration :

Madame ABDICHE-MOGE donne pouvoir à Madame COSTA

Madame ALVES donne pouvoir à Madame CROUZAL

Madame FAURIE donne pouvoir à Madame BORTOLUSSI

Monsieur SIAUT donne pouvoir à Madame DORÉ

Madame COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	04/04/2025
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	20
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	24

MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'AGIR EN JUSTICE - DEMANDE DE HUIS CLOS
--

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que celui-ci peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos sur demande du Maire ou de trois membres conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

VU l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le caractère sensible de la délibération à présenter en séance aux membres du Conseil municipal, Monsieur le Maire sollicite du Conseil municipal que cette délibération relative à l'autorisation d'agir en justice soit débattue à huis clos ;

Monsieur le Maire précise que cette demande de huis clos est nécessaire pour préserver les agents communaux concernés par la délibération qui va suivre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de siéger à huis clos pour délibérer de l'autorisation d'agir en justice inscrite à l'ordre du jour de la présente séance en raison du caractère sensible de l'affaire.

Vote : POUR : 19 ; CONTRE : 4 (Messieurs BARRAUD, DE FOURNAS, MORISSEAU et POUYALET) ; ABSTENTION : 1 (Madame TAUZIER)

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'AGIR EN JUSTICE

Délibération prise à huis-clos autorisé par la délibération 2025.057 du 10 avril 2025

La Ville a reçu plusieurs témoignages faisant état de possibles faits de harcèlement moral au sein de ses services municipaux, depuis la reprise de travail de [REDACTED], au sein de la Mairie.

La Ville prend ces allégations très au sérieux, et a pour objectif de protéger la santé de ses agents et d'assurer le bon fonctionnement des services.

L'organisation des services de la Ville a été perturbée par des arrêts de travail consécutifs aux agissements et des demandes de réorganisation en distanciel.

Après un premier examen juridique des faits remontés, il apparaît nécessaire qu'une enquête pénale puisse être menée afin de déterminer les responsabilités et, par ailleurs, de permettre une réparation du préjudice subi.

Plusieurs agents ont manifesté leur intention de porter plainte pour que des poursuites soient engagées contre l'agent mis en cause, en l'occurrence [REDACTED].

Il apparaît que l'agent mis en cause a déjà fait l'objet d'un arrêté de suspension de fonctions à titre conservatoire.

La Ville souhaite s'associer à leur démarche en déposant également plainte.

Les membres du Conseil Municipal souhaitent connaître la date de début des faits et pourquoi aucune procédure disciplinaire n'a été lancée exceptée la suspension de fonctions à titre conservatoire. Il est demandé pourquoi les conflits naissants n'ont pas été réglés dès le départ. A son retour, l'agent a changé de poste et il a été décidé qu'il ne soit plus en contact avec les agents concernés par les faits de harcèlement. Il est précisé que cette délibération permettra au Maire d'agir en justice au nom des agents. Un élu présent demande que le vote soit fait à bulletin secret. Monsieur le Maire soumet la demande au vote. A la majorité, la demande est refusée. Certains élus ont exprimé la gravité des faits relatés et de l'importance du vote de cette délibération tant pour les agents concernés que pour les membres du Conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 133-1 et L. 133-2 ;

CONSIDERANT que deux agents souhaitent déposer plainte ;

CONSIDERANT que les témoignages de plusieurs agents relèvent des faits passibles de sanctions pénales :

CONSIDERANT que l'une des victimes présumées de harcèlement moral, profondément affectée par le comportement [REDACTED], ne se trouve pas en mesure, pour des raisons psychologiques, de porter plainte ;

CONSIDERANT que le harcèlement dont sont présumées victimes plusieurs agents nuit gravement au bon fonctionnement des services de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE le Maire à porter plainte contre [REDACTED], pour harcèlement moral, auprès du Tribunal correctionnel de Bordeaux

AUTORISE le Maire à se constituer, le cas échéant, partie civile dans cette affaire.

Vote : POUR : 9 ; CONTRE : 4 ; ABSTENTION : 11
Adopté à la majorité

Fin de séance 21h00

Procès-verbal adopté en séance du 18 juin 2025